

Art. 3. Les hostilités ne pourront en conséquence recommencer que 6 jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs.

Art. 4. La ligne de démarcation entre les armées belligérantes est fixée ainsi qu'il suit: En Silésie la ligne de l'armée française partant de la frontière qui touche à la Bohême, passera par Seiffershau, Alt-Ramnitz, suivra le cours de la petite rivière qui se jette dans le Bober jusqu'à Lahn, de là à Neukirch sur la Katzbach par la ligne la plus directe, d'où elle suivra le cours de cette rivière jusqu'à l'Oder. Les villes de Parchwitz, Liegnitz, Goldberg et Lahn, quelque soit la rive, sur laquelle elles sont situées, pourront ainsi que leurs fauxbourgs être occupées par les troupes françaises. — La ligne de démarcation de l'armée combinée, partant aussi des frontières de la Bohême, passera par Dittersbach, Pfaffendorf, Landeshut, suivra le Bober jusqu'à Rudelstadt, passera de là par Bolkenhayn, Striegau, suivra le Striegauer Wasser jusqu'à Canth et joindra l'Oder en passant par Bettlem, Ottaschin et Althoff. L'armée combinée pourra occuper les villes de Landeshut, Rudolstadt, Bolkenhayn, Striegau et Canth, ainsi que leurs fauxbourgs. Tout le territoire entre la ligne de démarcation des armées françaises et combinées sera neutre et ne pourra être occupé par aucune troupe, même pas par le Landsturm. Cette disposition s'applique par conséquent à la ville de Breslau. — Depuis l'embouchure de la Katzbach la ligne de démarcation suivra le cours de l'Oder jusqu'à la frontière de Saxe, longera la frontière de Saxe et de Prusse et joindra l'Elbe en partant de l'Oder pas loin de Mülrose et suivant la frontière de Prusse de manière que toute la Saxe, le pays de Dessau et les états environnants des princes de la confédération du Rhin appartiendront à l'armée française et à ses alliés et toute la Prusse à l'armée combinée. Les enclaves prussiennes dans la Saxe seront considérées comme neutres et ne pourront être occupés par aucune troupe. — L'Elbe jusqu'à son embouchure fixe et détermine la ligne de démarcation entre les armées belligérantes à l'exception des points indiqués ci-après.

L'armée française gardera les isles et tout ce qu'on occupera dans la 32. division militaire le 26. Mai/7. Juin à minuit.

Si Hambourg n'est qu'assiégé, cette ville sera traitée comme les autres villes assiégées. Tous les articles du présent armistice qui leur sont relatifs, lui sont applicables.

La ligne des avant-postes des armées belligérantes à l'époque du 20. Mai/7. Juin à minuit formera pour la 32. division militaire celle de démarcation de l'armistice, sauf les rectifications militaires que les commandants respectifs pourront juger nécessaires. Les rectifications